



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4231-3 ;

Vu la délibération n°2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu l'arrêté n°23007591 24 octobre 2023 du Président du Conseil régional portant organisation des Services de la Région Hauts-de-France au 1^{er} novembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°22002408 du Président du Conseil régional du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Giovanni SORANO ;

Considérant la nécessité de garantir, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil régional, le bon fonctionnement et la continuité de l'administration régionale ;

ARRETE *m° 24000458*

ARTICLE 1 : Délégation de signature est accordée à Monsieur Giovanni SORANO, Directeur Général Adjoint au Pôle « Education et Avenir des Jeunes », à l'effet de signer tous actes dans les matières relevant des attributions du Pôle « Education et Avenir des Jeunes », à l'exclusion :

- 1) des actes portant recrutement, licenciement, détachement, mise à disposition, affectation et mutation d'agents régionaux ;
- 2) des décisions réglementaires de portée générale ;
- 3) des rapports destinés au Conseil régional et à sa Commission permanente ;
- 4) des convocations aux réunions du Conseil régional et de sa Commission permanente ;
- 5) des documents attestant de l'instruction et de la gestion des demandes de subvention dont les Directions du Pôle « Education et Avenir des Jeunes » sont identifiées comme bénéficiaires dans le cadre des programmes opérationnels dont la Région Hauts-de-France est autorité de gestion ou organisme intermédiaire ;
- 6) des marchés supérieurs à 221 000 € HT et les avenants se rapportant à ces marchés ;
- 7) des bons à tirer des supports et outils de communication en vue d'une diffusion « grand public ».

ARTICLE 2 : L'arrêté n°22002408 du 31 mars 2022 du Président du Conseil régional est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2^o de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le **24 JAN. 2024**

Xavier BERTRAND

Publié le :